

pouvez leur communiquer officiellement mes résolutions \*) et je ne les retiens pas, car n'étant pas satisfait de la marche des Chambres (sic!) il est préférable que je ne leur dise rien que de dire ce qu'ils méritent d'entendre de ma bouche. » (66) Voici encore une observation de Guillaume II sur le premier exposé de la situation administrative : « Le roi grand-duc pense qu'on aurait bien pu éviter de donner ici la description du pouvoir des Etats, description qui semble assez propre à leur inspirer une opinion exagérée de leur pouvoir. En reconnaissant la vérité de l'assertion que les attributions des Etats sont autres que celles des Etats provinciaux, il faut cependant également se pénétrer de cette vérité, que le roi grand-duc n'a pas l'intention d'en former une assemblée représentative dans l'acception moderne des termes. » (67) — N'oublions pas que le roi était vivement contrarié par les discussions qui avaient entouré le vote de la liste civile. Et ce ne fut qu'avec une faible majorité que le gouverneur de la FONTAINE réussit à la faire porter le 26. 11. 1842 à 150 000 florins (environ 12 millions de nos francs d'aujourd'hui).

J. B. GELLE eut une seconde occasion de représenter le roi grand-duc : à la joyeuse entrée du roi et de la reine des Belges à Arlon, en 1843. Comme en son discours prononcé à Arlon J. B. Gellé, selon l'avis de Guillaume II, avait trop insisté sur les sentiments de sympathie que les Luxembourgeois ressentaient pour la Belgique et ses souverains, il s'exposa à une verte réprimande de la part du roi grand-duc. Celui-ci reprocha surtout à Gellé d'avoir oublié qu'il n'était pas le représentant des Luxembourgeois mais bien du roi des Pays-Bas. (68)

On retrouve l'intervention du roi grand-duc dans l'élaboration de deux lois de 1843. Dans celle du 24 février sur l'organisation des communes et des districts, il s'était réservé le droit de choisir des bourgmestres en dehors des conseils ; quant à la loi scolaire, c'est sur ses instances que le gouverneur DE LA FONTAINE soumit le premier projet au vicaire apostolique, qui le rejeta en bloc. (69) Les modifications apportées au projet conduisirent à son adoption par les Etats le 26. 7. 1843. Pendant près de 40 ans l'enseignement tira grand profit d'une loi dont on ne ressentit vraiment les bienfaits que lorsqu'elle fut changée en 1898 dans un sens réactionnaire. (Ce que nous disons-là est tout relatif et ne reflète que le point de vue de l'observateur de 1898 car ce ne fut pas la loi de 1843 qui fut changée en cette année mais bien la lex Kirpach de 1881 qui avait marqué un progrès notable sur celle de 1843.)

En parlant de sages mesures ayant fort bien subi l'épreuve du temps, n'oublions pas l'arrêté royal g.-d. du 20. 8. 1842 concernant l'organisation des Postes. (Mémorial n° 46).

---

\*) Elles contenaient des concessions accordées à la suite du vote des Etats tendant à demander des modifications au projet de règlement d'ordre, mais a v a n t que le roi n'eût lu la requête dont les trois députés étaient porteurs et qui lui fut transmise par le chancelier.